

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

**ORDONNANCE DU PRESIDENT du 19 août 2015
sur une demande de levée de sursis**

En cause Costas SKOURAS c/ Secrétaire Général

EN FAIT

1. Le requérant, M. Costas Skouras, est un ressortissant britannique qui travaille pour l'Organisation en tant qu'agent avec un contrat à durée déterminée (CDD). Il est le Directeur (grade A6) de la Direction des technologies de l'information.
2. Le requérant a été embauché par l'Organisation le 1^{er} septembre 2010 avec un CDD correspondant à la période probatoire ; ce contrat a été renouvelé par un CDD de trois ans devant expirer le 31 août 2015.
3. Le 30 avril 2015, le requérant fut informé au cours d'une réunion que le Secrétaire Général n'était pas en mesure de lui offrir un nouveau contrat et qu'il cesserait ses fonctions le 31 août 2015.
4. Le 15 mai 2015, le requérant a reçu une lettre de préavis l'informant que son contrat actuel comme Directeur des technologies de l'information prendrait fin le 31 août 2015.
5. Le 2 juin 2015, le requérant introduisit une réclamation administrative conformément à l'article 59 du Statut du Personnel. Il demanda l'annulation de la décision de ne pas renouveler son contrat.
6. Le 2 juillet 2015, le Secrétaire Général rejeta la réclamation administration.
7. Courant juillet, l'Organisation a publié l'avis de vacance n° e82/2015 pour pourvoir le poste de Directeur des technologies de l'information (grade A6) et a fixé la date-limite pour le dépôt des candidatures au 10 août 2015.
8. Par un courrier posté le 27 juillet 2015 et anticipé par courrier électronique le même jour, le requérant a introduit un recours (N° 567/2015) devant le Tribunal en application de l'article 60 du Statut du Personnel. L'instruction du dossier est en cours. Le requérant doit déposer pour le 27 août 2015 un mémoire ampliatif. Par la suite, après le dépôt des observations du Secrétaire Général et les observations en réponse du requérant, il y aura une procédure orale sauf si les

parties y renoncent et le Tribunal ne la considère pas nécessaire. A l'heure actuelle il est prévu que l'audience se tienne au plus tard en janvier 2016.

9. Le même 27 juillet 2015, le requérant a saisi le Président du Tribunal Administratif d'une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution de la décision attaquée.

10. Le 11 août 2015, le Président a rendu une ordonnance par laquelle il a accordé le sursis sollicité et a décidé que celui-ci viendra à échéance au plus tard le jour du prononcé de la sentence du Tribunal Administratif.

Le paragraphe 37 de l'ordonnance se lit ainsi :

« Il appartient bien évidemment au Secrétaire Général de fournir à tout stade de la procédure les garanties aptes à exclure l'existence d'un grave préjudice difficilement réparable et qui aujourd'hui manquent, et de demander la levée du sursis que le Président décide d'accorder aujourd'hui.

11. Le 12 août 2015, le Secrétaire Général a demandé au Président de décider la levée du sursis qu'il avait accordé.

12. Le 14 août 2015, le requérant a déposé ses commentaires.

13. Le même jour, le Secrétaire Général a soumis ses observations en réponse.

EN DROIT

14. Aux termes de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, une requête de sursis à l'exécution d'un acte de l'Administration peut être introduite si cette exécution est susceptible de causer un « grave préjudice difficilement réparable ».

Selon cette même disposition, le Secrétaire Général doit, sauf pour des motifs dûment justifiés, surseoir à l'exécution de l'acte jusqu'à ce que le Président du Tribunal Administratif ait, conformément au Statut du Tribunal, statué sur la requête.

15. D'après l'article 60, paragraphe 5, du Statut du Personnel :

« Pendant l'examen du recours, le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale éviteront de prendre à l'égard du requérant ou de la requérante toute nouvelle mesure qui, au cas où le recours serait déclaré fondé, rendrait impossible le redressement recherché. »

Cette dernière disposition ne trouve application que lorsque, comme en l'espèce, un recours a été déjà introduit devant le Tribunal.

16. Le Secrétaire Général a introduit sa demande pour obtenir la levée du sursis. Il la motive de la manière suivante :

« Je fais suite à l'Ordonnance rendue par le Président du Tribunal administratif le 11 août 2015 dans le cadre de la requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution présentée le 27 juillet 2015 par [le requérant].

Le Président a décidé d'accorder [au requérant] le sursis sollicité, à savoir la suspension de la décision de ne pas renouveler son contrat à durée déterminée à son échéance, le 31 août 2015.

Le Président du Tribunal a conclu qu'il y avait lieu d'accorder le sursis demandé par [le requérant] après avoir pris en compte le fait qu'une procédure de recrutement est actuellement pendante pour le pourvoi du poste de Directeur des Technologies de l'Information. Selon le Président, « en l'absence du maintien en service du requérant un problème pourrait se poser si le requérant a gain de cause mais son poste a été pourvu par une tierce personne. »

L'Ordonnance précise, à son paragraphe 37, ce qui suit :

« Il appartient bien évidemment au Secrétaire Général de fournir à tout stade de la procédure les garanties aptes à exclure l'existence d'un grave préjudice difficilement réparable et qui aujourd'hui manquent, et de demander la levée du sursis que le Président décide d'accorder aujourd'hui. »

Dans ces conditions et au vu de ces éléments, le Secrétaire Général est prêt à fournir de telles garanties au Tribunal. En effet, il s'engage à conserver le poste vacant et à ne pas procéder à la nomination d'un nouveau Directeur des Technologies de l'Information à l'issue de la procédure de recrutement actuellement en cours, et ce dans l'attente du prononcé de la sentence du Tribunal administratif dans le cadre du recours n° 567/2015 introduit par [le requérant].

Partant, le Secrétaire Général conclut à ce qu'il plaise au Président du Tribunal administratif de décider la levée du sursis accordé à [le requérant].

Par ailleurs, vu l'impact de cette situation sur le bon fonctionnement du service et la gestion des ressources humaines, le Secrétaire Général prie également votre Tribunal de bien vouloir décider l'application d'une procédure d'instruction rapide à cette affaire, à l'instar de ce qu'il avait décidé dans le cadre du recours n° 541/2013, Palmieri c/ Secrétaire Général (cf. Ordonnance du Président du 13 septembre 2013, paragraphe 34). »

17. Le requérant soumet les commentaires suivants (version originale) :

« According to the Secretary General, there is no risk for irreparable damage to my interests as he declares his intension not to fill the vacancy until the Administrative Tribunal reaches a decision. In so doing, the Secretary General abuses the procedural rights in two ways:

1. In the present case, for his request to be accepted by the President of the Administrative Tribunal, the Secretary General declares that the order for stay of execution is not needed because no irreparable damage is possible as he promises not to continue the replacement procedure for the post of Director of Information Technologies until a decision by the Administrative Tribunal is reached.

2. Moreover, he asks the Administrative Tribunal to speed up procedures for the preparation of the case for "... the good of the service operations and the management of human resources...".

The Secretary General comes too late in both of his requests:

1. In the first place, he indirectly insists in his position that I should not be guaranteed the full justice promised at all levels by the Council of Europe. As I have demonstrated in my pleadings up to now, it is clear that the Secretary General wants me removed from the service. For that reason, he has delayed all action against me in order to impede the justly expected process and deprive me of the full protection by the justice system of the Council of Europe. He could clearly have taken action against me in time and through the appropriate avenues available to him. If this would have been the case, the Administrative Tribunal would not have the need to order a stay of execution. Moreover, he could have decided not to open the vacancy when he received my administrative complaint letter. Sadly, he did not. Finally, his late promise is abusive, and it also proves that contrary to the benefit of the organisation, he prefers the Council of Europe not to have a Director of IT rather than to accept me in office for a small period of time. This sequence of undeniable actions by the Secretary General prove that the damage to me will be irreparable if I am not covered by a stay of execution.

2. Secondly, every element of the Secretary General behaviour in the present case demonstrates unfairness and abuse of procedure. Apart from ordering the non-renewal of my contract for arbitrary, capricious and unfair reasons and unlawfully hiding a disciplinary attitude and approach against me, his

behaviour constitutes an abuse of procedure as he asks for quick and speedy process and resolution when he himself has refused to cooperate and agree to an early hearing of the case when asked and offered the option by the Tribunal. I am attaching herewith the correspondence between the Secretariat of the Administrative Tribunal with both parties involved. This correspondence clearly outlines and proves the true intentions of myself and the Secretary General. In summary and despite the fact that at the time the matter of the stay of execution decree (which I always felt that I deserve) was not resolved, I agreed to the question by the Administrative Tribunal for the case to be heard during the October session. The Secretary General refused and forced the Tribunal to assign the case to the January 2016 session. Now, once more, the Secretary General is acting against the general principle of law of "non venire contra factum proprium".

This attitude only proves in the best possible way that the Secretary General is acting unfairly, capriciously and abuses the procedure rights. Unfortunately, this can only conclude to a total loss of trust. For all of the above reasons, I respectfully come to the conclusion that the stay of execution is absolutely necessary and needs to be maintained. »

18. Dans ses observations en réplique, le Secrétaire Général affirme ce qui suit :

« Le Secrétaire Général souligne d'emblée que le requérant ne parvient pas à démontrer le bien-fondé de son allégation selon laquelle les garanties que le Secrétaire Général a fournies au Tribunal administratif ne seraient pas en mesure de prévenir la survenance du préjudice que l'Ordonnance du Président du 11 août 2015 vise à empêcher.

Au contraire, le Secrétaire Général constate qu'il a fourni au Tribunal toutes « les garanties aptes à exclure l'existence d'un grave préjudice difficilement réparable » en s'engageant à conserver le poste vacant et à ne pas procéder à la nomination d'un nouveau Directeur des Technologies de l'Information à l'issue de la procédure de recrutement actuellement en cours, et ce dans l'attente du prononcé de la sentence du Tribunal administratif dans le cadre du recours n° 567/2015 introduit par le requérant.

Le requérant reproche, en outre, au Secrétaire Général de demander à ce que la procédure se déroule de façon rapide. Or, il s'agit d'une demande raisonnable, justifiée par la volonté de limiter au maximum l'impact négatif que pourrait présenter cette situation sur le bon fonctionnement du service. Par ailleurs, la décision de suivre une procédure rapide a prouvé son efficacité par le passé dans le cadre du recours n° 541/2013, Palmieri c/Secrétaire Général. »

Pour le Secrétaire Général, une procédure rapide ne signifie pas pour autant qu'elle soit expéditive. C'est précisément la raison pour laquelle il avait indiqué, préalablement, ne pas pouvoir donner son accord à produire ses écrits dans un délai ne lui permettant pas d'exercer correctement et pleinement ses droits de la défense. C'est pourquoi le Secrétaire Général prie votre Tribunal de bien vouloir décider l'application d'une procédure d'instruction rapide à cette affaire, tout en préservant les droits des deux parties à défendre leurs causes dans des conditions et délais suffisants, par exemple, en décidant l'organisation d'une audience avant la fin de l'année 2015. »

19. Le Président précise d'emblée qu'il ne saurait partager l'opinion du requérant selon laquelle le Secrétaire Général agirait de manière inéquitable, capricieuse et abuserait des droits de la procédure. Il ne doute pas que l'Organisation maintiendra son engagement si le Président décide la levée du sursis. Le Président a été conscient dès le début des tenants et aboutissants de la présente procédure de sursis ainsi que, sans qu'il soit nécessaire de les examiner ici, des enjeux de la procédure de recours. Dès lors, il se prononcera sans tenir compte de ces affirmations et il souhaite que la suite de l'affaire se déroule selon le principe de la courtoisie dans l'utilisation des termes.

20. Le Président rappelle ensuite qu'ici non plus, comme dans son ordonnance du 11 août 2015, il ne saurait être question d'analyser à ce stade les arguments qui se rattachent au bien-fondé du recours déposé par le requérant, ces questions n'ayant pas à être débattues et *a fortiori* examinées dans le cadre de la présente procédure qui ne vise que l'adoption de mesures

d'urgence (cf. Ordonnance du 3 juillet 2003 du Président, paragraphe 10, dans l'affaire Timmermans c/ Secrétaire Général).

21. Au sujet de la pertinence des arguments soumis par le Secrétaire Général pour demander la levée du sursis, le Président se doit de constater que, depuis son ordonnance du 11 août 2015, un nouvel équilibre dans les garanties procédurales s'est créé entre les parties avec l'octroi du sursis de la décision du Secrétaire Général de ne pas renouveler le contrat à durée déterminée du requérant. Dans l'examen de la demande du Secrétaire Général, il y a lieu de tenir compte de cet élément nouveau.

22. Or, s'il est exact que l'engagement du Secrétaire Général est de nature à enlever l'existence d'un préjudice « grave et difficilement réparable » (article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel) en ce qui concerne la possibilité pour le requérant de rester sur son poste s'il a gain de cause devant le Tribunal, il n'en demeure pas moins que cette déclaration du Secrétaire Général n'enlève pas le risque d'un préjudice difficilement réparable sur un autre point.

23. En effet, avec un panachage de faits et d'arguments, le requérant a contesté, par sa requête de sursis, le non-renouvellement de son contrat en se fondant sur un pourvoi aussi rapide que possible de son poste par le biais d'une procédure de recrutement.

24. A partir du moment où le requérant a obtenu le sursis demandé, il est devenu bénéficiaire d'une série d'avantages pendant le déroulement de la procédure de recours qui sont indépendants de l'issue de celle-ci et que le requérant perdrait si le sursis est levé et il n'a pas gain de cause quant au fond du recours.

25. Dès lors accepter cette demande de levée de sursis reviendrait à altérer au détriment du requérant le statu quo qui s'est créé suite à l'ordonnance du 11 août 2015.

26. Certes, le Secrétaire Général pourrait exciper à cette décision que le Président, par son ordonnance du 11 août 2015, a procédé à une modification du statu quo existant. Cependant, force est de constater que la jurisprudence en matière de sursis visant les modifications d'un statu quo invoquée par le Secrétaire Général et citée dans l'ordonnance du 11 août 2015 ne visait pas un cas identique à celui du requérant actuel. En effet, la réclamante de l'époque se plaignait du non-renouvellement de son contrat à durée déterminée dans un contexte dans lequel son remplacement n'était pas imminent et une procédure de pourvoi du poste n'avait pas été lancée tandis que, dans la présente affaire, non seulement la procédure de pourvoi du poste a été lancée et le délai pour présenter les candidatures a déjà expiré mais, en plus, les affirmations d'une issue rapide faites par le requérant n'ont pas été démenties par le Secrétaire Général. Cette différence avait justifié un changement de statu quo dans le chef du requérant.

27. Au demeurant, même si l'article 60, paragraphe 5, du Statut du Personnel cité ci-dessus ne vise que l'action du Secrétaire Général lorsqu'un recours est déclaré fondé, il est clair que le Président, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, doit tenir compte de l'esprit de cette disposition et éviter toute nouvelle mesure qui porterait préjudice au requérant dans le cas où son recours n'est pas déclaré fondé.

28. En conclusion, le Président se doit de rejeter la demande de levée de sursis.

29. Les Parties s'étant exprimés sur le principe d'un déroulement rapide de l'examen au fond du recours, le Président rappelle que cette question ne doit pas être résolue dans le cadre de la procédure de sursis mais plutôt dans celui de la procédure d'examen du recours au cours de laquelle les parties sont consultées sur l'organisation des différentes étapes et le Président prend la décision finale.

30. Le Président rappelle qu'une certaine retenue s'impose dans l'exercice du pouvoir exceptionnel que lui attribue l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel (cf. CRCE, ordonnance du Président du 31 juillet 1990, paragraphe 12, dans l'affaire Zaegel c/ Secrétaire Général ; et TACE, ordonnance du Président du 1^{er} décembre 1998, paragraphe 26, dans l'affaire Schmitt c/ Secrétaire Général, ordonnance du Président du 14 août 2002, paragraphe 16). La finalité de la procédure en référé étant de garantir la pleine efficacité du contentieux administratif, la requête tendant à l'octroi d'un sursis doit démontrer que la mesure demandée est nécessaire pour éviter un préjudice grave et difficilement réparable et toute demande de levée doit démontrer que pareil risque n'existe plus. S'il en était autrement, cela compromettrait non seulement la bonne marche des services, mais également la gestion d'importants secteurs de l'Organisation.

Par ces motifs,

NOUS, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

- rejetons la demande de levée de sursis du Secrétaire Général.

Ainsi fait et ordonné à Kifissia (Grèce), le 19 août 2015.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

Le Président du
Tribunal Administratif

C. ROZAKIS